



Direction de l'insertion
Service de l'offre d'insertion et des partenariats
☎ : 04.13.31.98.66

Organisme : association solidarité alimentaire France (SAF)
N° dossier : 2019.3/35
Pôle d'insertion : Pôle 4 (13^{ème} et 14^{ème} arrondissements)
Lieu de déroulement de l'action : Marseille 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements
Canton : hors département
Intitulé de l'action : atelier chantier d'insertion « la banaste de Marianne »
Programme budgétaire : 16015 - opération : 1007138

Convention

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 octobre 2019,

ci-après désigné le Département,

et

L'association solidarité alimentaire France (SAF)
Adresse : 379, avenue du Président Wilson 93200 Saint-Denis

Représenté par Mme / M. ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e).

ci-après désigné l'organisme,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme départemental d'insertion pour les années 2017/2019 ;

Vu la délibération n° 258 de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2007, relative aux modalités d'attribution de subventions du Département en faveur des structures intervenant dans le domaine de l'Insertion par l'activité économique (IAE) ;

Vu la délibération n° 185 en date du 27 juin 2014 approuvant le changement de type de contrat de travail pour les personnes en insertion au sein des ateliers chantiers insertion (ACI), et le maintien de son cofinancement pour les bénéficiaires du RSA ;

Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 14 septembre 2018 autorisant la convention initiale entre l'association nationale de développement des épiceries solidaires (ANDES) et le Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la convention initiale 2018.4/93 signée le 14 novembre 2018 par l'association ANDES et le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement de la réalisation de l'action « la banaste de Marianne » ;

Vu le mandat n° 2018/79114-1 en date du 29 novembre 2018 relatif à l'acompte de 14 000,00 € prévu à l'article 6 de la convention signée par l'association ANDES et le Département des Bouches-du-Rhône le 14 novembre 2018 ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Bobigny du 24 janvier 2019 confiant la reprise de l'activité de l'association ANDES par l'association solidarité alimentaire France, filiale du groupe SOS ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'insertion, par l'activité économique (CDIAE) en date du 21 février 2019 validant l'association solidarité alimentaire France en tant que nouvelle structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE). agréée par la DIRECCTE à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'acte de cession des actifs de l'association ANDES à l'association SAF signé le 29 mai 2019 ;

Vu la demande de financement enregistrée le 5 juin 2019 sous le n° INS-001219 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article n° 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°..... de la Commission permanente du 18 octobre 2019, décidant d'établir une convention entre l'association SAF et le Département ;

Préambule :

L'association nationale de développement des épiceries solidaires (ANDES), a développé, sur le site des Arnavaux à Marseille, le chantier d'insertion « la banaste de Marianne » intervenant dans le domaine de la récupération de fruits et légumes, du tri et de la vente aux associations d'aide alimentaire.

Ce projet d'intérêt départemental, relève des compétences du Département, telles que définies par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA (BRSA). Il s'inscrit dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI) 2017/2019.

A ce titre, ANDES a bénéficié d'un financement de 28 000,00 € correspondant à 8 postes de tutorat sur la période du 12 septembre 2018 au 11 septembre 2019 (Délibération n° 36 de la Commission permanente du 14 septembre 2018). Une convention a été signée par les deux parties le 14 novembre 2018.

Le 20 décembre 2018, le tribunal de commerce de Bobigny a placé l'association en redressement judiciaire avec une période d'observation de 6 mois, suite aux graves difficultés financières survenues au 2ème semestre 2018 qui l'ont empêchée de poursuivre son activité.

A l'issue de cette période d'observation, le jugement du 24 janvier 2019 de ce même tribunal a acté, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 :

- la reprise de l'activité d'ANDES, par l'association groupe SOS solidaires avec faculté de substitution pour l'association solidarité alimentaire France (SAF), déclarée le 20 décembre 2018 ;
- le transfert dans le respect des dispositions de l'article L. 1224.2 du code du travail, des 30 postes de travail permanents et de l'ensemble des CDD d'insertion.

Dans ce contexte, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) des Bouches-du-Rhône a donné un avis favorable le 21 février 2019 à l'agrément par la DIRRECTE de l'association SAF en tant que nouvelle structure de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

Par délibération n°.... du 18 octobre 2019, il a été proposé d'établir une convention avec l'association SAF habilitée à gérer le chantier « la banaste de Marianne » pour la période couvrant sa date d'agrément par la DIRRECTE (01/01/2019) et la date de fin prévue dans la convention avec ANDES (11/09/2019).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise la réalisation d'un accompagnement socioprofessionnel et d'un encadrement technique, relevant de la fonction de tutorat, de BRSA recrutés sur le chantier d'insertion en vue de développer les conditions de leur insertion professionnelle durable.

Ces derniers sont des salariés en insertion, disposant d'un agrément insertion par l'activité économique (IAE) délivré par pôle emploi, permettant d'avoir un emploi encadré et d'être socialement accompagné.

L'organisme s'engage à recruter au minimum 50 % de bénéficiaires du RSA, correspondant à 8 postes de 12 mois, résidant sur le territoire du département et prioritairement sur le territoire du pôle d'insertion des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille.

La présente convention fixe notamment les modalités de versement de cette aide.

Définition de l'intervention :

L'organisme est chargé notamment d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et également de définir et mettre en œuvre les modalités concrètes d'accompagnement socioprofessionnel.

Ainsi pour la fonction de tutorat, l'organisme a pour mission :

- de définir les postes de travail, la nature des tâches et leur degré de complexité afin de caractériser l'offre d'emploi d'insertion et de la communiquer aux prescripteurs du territoire, en amont de l'embauche ;
- d'accueillir le salarié, de faciliter son intégration dans la structure et son adaptation au poste de travail ;
- d'organiser et d'évaluer la progression des aptitudes et compétences professionnelles des salariés en insertion ;
- de mobiliser les partenaires et organismes qui concourent à la résolution des difficultés personnelles ou sociales des intéressés ;
- d'aider chaque salarié à élaborer un projet professionnel, à définir les conditions de sa mise en œuvre et de recherche d'emploi, en lien avec le réseau partenarial d'accompagnement ;
- de préparer la sortie ou la poursuite du parcours d'insertion en participant à la recherche de l'information, à la prospection et à la mobilisation de l'offre d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les partenaires institutionnels.

Article 2 : Obligations de l'organisme

Les obligations de l'organisme sont les suivantes :

Article 2-1 : Obligations en matière d'agrément

L'organisme doit posséder un agrément de l'Etat sur avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) en cours de validité en tant qu'atelier et chantier d'insertion (ACI).

Tout changement concernant la nature ou les sites d'activité de l'ACI devra être communiqué par courrier ou courriel, par l'organisme, au pôle d'insertion concerné et au responsable technique départemental du service de l'offre d'insertion et des partenariats (SOIP).

L'intervention du Département est soumise à l'ouverture d'au moins trois postes de travail destinés aux BRSA.

Au-delà de l'agrément de l'Etat pour six postes, le chantier d'insertion doit recruter au moins 50 % de salariés ayant un statut de BRSA.

Article 2- 2 : Obligations en matière de recrutement

En amont du recrutement le statut de bénéficiaire du RSA aura été préalablement vérifié.

Les intéressés ont le statut de salarié en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI). Les contrats de travail sont prioritairement de 26 heures hebdomadaires, modulables, dont, en moyenne, 20 heures de production et 6 heures consacrées aux activités de formation et d'accompagnement.

Pour être recruté sur le chantier, le BRSA doit disposer d'un agrément délivré par pôle emploi.

Le Département prend en charge le tutorat pour une période de 12 mois. Cette période peut être exceptionnellement prorogée de 6 mois, après avis motivé du pôle d'insertion et du référent de parcours s'il existe.

Article 2-3 : Obligations en matière réglementaire

L'organisme est tenu :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article n°1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- d'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- de ne pas reverser tout ou partie du financement à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de ne communiquer à aucun tiers un quelconque document ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et les conservera que pour les finalités légitimes ;
- de respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papier et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4 et articles R. 212-10 à R. 212-14) ;

- de faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- en tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de son activité, et notamment toute information personnelle relative aux BRSA (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, etc. - liste non exhaustive). L'organisme est informé qu'il est responsable du traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, il doit notamment :
 - informer les BRSA de l'existence d'un traitement de données personnelles ;
 - permettre aux BRSA d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
 - limiter les demandes d'informations aux informations rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département ;
 - préciser aux BRSA les finalités du traitement qui est mis en place ;
 - indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins statistiques.

Et plus généralement de se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

Article 3 : Moyens mis en œuvre par l'organisme

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens ci-après (rubriques à compléter par l'organisme) :

Article 3-1: Moyens en personnel

Equipe en charge de l'action :

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'organisme	Type de contrat	Équivalent temps plein	Affectation au différentiel équivalent temps plein (ETP) si sur une autre action financée par le Département

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par courrier ou courriel par l'organisme, au pôle d'insertion concerné et au responsable technique départemental du SOIP, pour validation.

Article 3-2 : Moyens Logistiques

Locaux : Adresse, superficie et description de chaque local

.....

.....

.....

Article 3-3 : Autres moyens matériels

.....

.....
Article 4 : Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'action

Article 4-1 : Modalités de mise en œuvre

L'organisme est responsable du processus d'embauche qu'il organise en lien avec pôle emploi, le pôle d'insertion et les prescripteurs du territoire.

Dès l'embauche l'accompagnateur socioprofessionnel définit avec le BRSA, en lien avec son référent, les effets attendus de la mise en situation professionnelle, tant du point de vue de la socialisation, que du point de vue de l'acquisition des compétences professionnelles, ce qui se traduira par l'établissement d'un diagnostic socioprofessionnel.

Pour la résolution des freins périphériques à l'emploi, l'organisme s'appuiera sur les services compétents du territoire, notamment les services sociaux et organismes spécialisés.

Article 4-2 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'organisme s'engage à utiliser tout support de suivi et d'évaluation fourni par le Département :

- livret de suivi ;
- fiche bilan de l'action ;
- liste des BRSA ;
- etc.

Article 4-2-1: Suivi de l'action

- Suivi du parcours

L'organisme s'engage à transmettre au prescripteur et au référent du bénéficiaire ou son représentant, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours sur l'étape en IAE notamment sa progression sur le levée des freins à l'emploi.

En cas d'incident de parcours, les relations contractuelles prévues par les statuts de chaque salarié s'imposent de droit aux parties.

La gestion des incidents de séjour dans l'organisme ou en entreprise s'effectue donc dans le cadre des procédures réglementaires en vigueur applicables.

Cependant, compte tenu de l'objectif d'insertion recherché, il conviendra avec le concours du référent de repérer la nature et la source de l'incident afin d'éclairer la recherche de solutions positives.

- Comité technique de suivi

L'organisme s'engage à mettre en place un comité technique de suivi en partenariat avec le pôle d'insertion, pôle emploi et les référents de parcours.

L'objet de cette instance est de faire un point sur le déroulement de l'action mais aussi sur l'état d'avancement des situations individuelles des BRSA salariés dans le but de favoriser l'articulation entre la situation de travail et la gestion de la continuité de l'ensemble du parcours ainsi que la recherche et la mobilisation des ressources nécessaires.

Il se réunit au minimum, trois fois durant le déroulement de l'action.

En amont de ce comité les supports suivants doivent être transmis au pôle d'insertion (directeur et technicien en charge du suivi de l'action) :

- livret de suivi individualisé de parcours (modèle fourni par le Département) ou tout autre document permettant le suivi du parcours des salariés BRSA et le suivi de l'action ;
- liste des BRSA intégrés à l'action.

Article 4-2-2 : Evaluation de l'action

- Comité de pilotage

L'organisme s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum, une fois durant l'action. Cette instance a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux pour améliorer les conditions de sa réalisation.

Elle rassemble les représentants des co-financeurs et des institutionnels associés à l'action, dont le Département (le directeur du pôle d'insertion ou ses représentants, le responsable technique départemental au sein du SOIP et les représentants des prescripteurs).

- Bilan

- Contenu du bilan de l'action (final ou intermédiaire) :
 - le bilan comprend les items sur le public contenus dans la fiche bilan de l'action fournie par le Département ; pour chaque item du bilan, un focus spécifique sur le public BRSA sera réalisé :
 - nombre de prescriptions, dont BRSA ;
 - type de prescripteurs ;
 - nombre personnes intégrées, dont BRSA ;
 - nombre de personnes renouvelées, dont BRSA ;
 - caractéristiques du public BRSA par genre, âge, niveau de formation, lieu de résidence ;
 - freins constatés et évolution ;
 - situation au regard de la mobilité ;
 - sorties, dont BRSA, en les qualifiant : sorties emploi, sorties dynamiques, autres sorties – avec détail.
 - ainsi que des éléments complémentaires, notamment :
 - contexte du chantier et évolution : circonstances lors de la mise en place du chantier, éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'activité ;
 - organisation du chantier et place au sein de la structure ;
 - déroulement du chantier et modalités de recrutement ;
 - ancrage territorial de l'action : intégration de l'action dans son environnement et articulations avec les partenaires, les prescripteurs, les référents ;
 - aspect économique, développement de l'activité ;
 - description de l'accompagnement socio-professionnel réalisé ;
 - formation des salariés en insertion

- Transmission du bilan final de l'action :
L'organisme s'engage à transmettre par mail au pôle d'insertion référent et au référent technique départemental du SOIP (pierre.coste@departement13.fr et chantal.robert@departement13.fr), dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :
 - le bilan final de l'action ;
 - la liste des BRSA recrutés et sortis du chantier d'insertion.

Par ailleurs, avec l'aide du BRSA, l'organisme formalisera un récapitulatif des tâches techniques dont le BRSA aura acquis la maîtrise. Ce document sera la propriété du bénéficiaire et permettra notamment le réinvestissement des savoir-faire dans les phases ultérieures du parcours d'insertion.

Article 4-2-3 : Pour la justification de l'utilisation du financement

L'organisme fournira les justificatifs de l'utilisation du financement :

- dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel le financement a été attribué (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement. Ce compte-rendu financier est déposé, auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources projets évaluation- pôle budget
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

- en cas de demande de renouvellement du financement :
le procès-verbal certifié de l'assemblée générale ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité, (article L. 1611-4 alinéa 1 du CGCT), les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice clos ;

NB : Pour les associations soumises aux obligations de l'article L. 612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivant leur approbation à la direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Par ailleurs, en cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

En cas d'ouverture de toute procédure judiciaire, le SRPE de la direction de l'insertion doit être alerté sans délai.

Article 5 : Promotion de l'égalité femmes / hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives au bilan final mentionné à l'article 4-2-1 fassent apparaître le genre.

L'organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes / hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 6 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à solidarité alimentaire France la somme de 14 000,00 € correspondant au solde de la subvention de 28 000,00 € prévue par la convention initiale 2018.4/93 signée le 14 novembre 2018, pour 8 postes occupés par des bénéficiaires du RSA en CDDI pour 12 mois et pour un montant de 3 500,00 € par poste.

Le paiement du solde s'effectuera après :

- dépôt de la facture sur le portail dédié à la facturation électronique pour les administrations publiques « Chorus Pro »,
- envoi à l'adresse suivante :
 - du bilan final de l'action
 - de la liste des BRSA recrutés sur le chantier ;
 - des copies des contrats de travail des salariés en insertion en CDDI entre le 11/09/2018 et le 01/01/2019 ;
 - des copies des contrats de travail des salariés en insertion recrutés par Solidarité Alimentaire France à compter du 01/01/2019 ;

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion /
Service ressources projets évaluation - Pôle budget
4 Quai d'Arenc
CS70095
13304 – Marseille Cedex 02

- transmission de la liste des BRSA à : public.en.insertion@departement13.fr

Le solde de la subvention sera calculé en fonction du taux d'occupation des postes dédiés aux BRSA. Le taux d'occupation est calculé en fonction du nombre de mois où le BRSA a occupé le poste sur l'année. Ainsi, la proratisation est appliquée au solde en cas d'occupation partielle des postes sur l'année.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

.....

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres)

Chacune des pièces mentionnées supra devra impérativement être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 11 septembre 2019.

Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de signature de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 : Clauses de résiliation et sanctions éventuelles

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle de l'action, seule la fraction de financement relative à la part exécutée du projet sera versée.

Si dans les six mois qui suivent le terme de la convention, l'organisme n'est pas en mesure de justifier l'action, un ordre de remboursement des sommes perçues sera émis à son encontre.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, l'organisme sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement du financement.

De même, au cas où l'organisme n'aurait pas employé le financement ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie du financement alloué.

Enfin la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'organisme fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 8 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'organisme
Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Mme / M.

Madame Marine PUSTORINO